

Décret n° 2004-2 du 22 Janvier 2004
portant prérogatives des officiers généraux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17/61 du 16 Février 1961 portant organisation et
recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et
fonctionnement des Forces Armées Congolaises;

Vu l'Ordonnance n° 4- 2001 du 5 Février 2001 portant statut général des
militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n°5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et
fonctionnement de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 91-561 du 8 juin 1991 portant prérogatives des officiers
généraux de l'armée populaire nationale ;

Vu le décret n° 94/721 du 29 Novembre 1994 fixant la rémunération des
officiers généraux des forces armées congolaises en activités ;

Vu le décret 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant
nomination des membres du Gouvernement./.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE

Article premier : Le présent décret pris en application des dispositions contenues à l'article 56 de l'ordonnance n°4-2001 du 5 Février 2001, fixe les dispositions particulières applicables aux officiers généraux.

Des officiers généraux en première section

Article 2 : La première section comprend les officiers généraux en activité au sein des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ainsi que ceux servant en service détaché.

Article 3 : Il est attribué à l'officier général en activité des droits relatifs à son rang.

Un officier général investi des responsabilités de commandement dispose d'un cabinet composé de :

- 1 ou 2 officiers chef de cabinet et adjoint ;
- 1 officier aide de camp ;
- 1 ou 2 sous-officiers secrétaire et porte fanion ;
- 1 sous-officier chef de la maison du général ayant autorité sur le personnel de cuisine, les serveurs et le jardinier
- 1 sous-officier chargé de la sécurité rapprochée ;
- 2 chauffeurs
- 1 service de garde.

Article 4: Il est affecté au général une voiture de fonction et une voiture utilitaire.

Article 5 : L'officier général bénéficie selon les règles de la symbolique militaire d'un fanion de commandement voire d'un emblème national et d'une plaque de grade fixée sur la voiture de fonction.

Article 6: Le général loge dans un hôtel de commandement dont le loyer et les charges sont payés par l'Etat.

Article 7 : L'officier général en activité reçoit des allocations de représentation pour assumer les charges de sa fonction et tenir son rang.

En cas de mission à l'intérieur ou à l'extérieur de la république, il bénéficie de frais spéciaux.

Des officiers généraux admis en deuxième section

Article 8 : La deuxième section est la position statutaire ouverte aux officiers généraux, maintenus à la disposition du ministre de la défense nationale qui peut les employer en fonction des nécessités de service, notamment en temps de guerre.

Est admis en deuxième section :

- tout officier général atteint par la limite d'âge ou de temps de service de son grade ;
- tout officier supérieur spécialement nommé général au terme de l'article 59 de l'ordonnance sus mentionnée.

Article 9 : Le général admis en deuxième section conserve les avantages matériels et financiers rattachés à son grade à l'exception de ceux découlant de l'exercice d'une fonction en position d'activité. A ce titre il perçoit une solde de réserve essentiellement composée de la solde mensuelle militaire, les allocations familiales et le supplément familial de traitement . Cette solde est exclusive de toutes indemnité et prime.

Article 10 : Le traitement de l'officier général en deuxième section est traité et mandaté dans les mêmes conditions que la solde des militaires en activité.

Article 11 : Les frais de loyer de la résidence de l'officier général admis en deuxième section sont à la charge de l'Etat congolais.

Le taux de loyer unique applicable à tous les généraux est fixé par arrêté ministériel en début d'année budgétaire.

Article 12 : Le général en 2^{ème} section selon les règles de la symbolique militaire perd l'usage du fanion et de la plaque de grade fixée sur sa voiture. Le port de l'uniforme doit être sollicité préalablement et formellement autorisé par le ministre de la défense nationale.

Il dispose en outre :

- d'un officier de grade de lieutenant au plus, aide de camp chargé de sa sécurité ;
- d'un chauffeur au grade de sergent au plus ;
- d'un sous officier de grade de sergent chargé de la sécurité rapprochée ;
- d'un service de garde de cinq (5) militaires de rang.

Toutefois cinq ans après son admission en deuxième section, l'officier général n'est plus soumis aux obligations de défense. Il perd alors le service de garde mais conserve les autres prérogatives.

Des officiers généraux mis à la retraite

Article 13: L'officier général peut être mis à la retraite pour raison disciplinaire. Dans ces conditions il est assujéti à la caisse de retraite des fonctionnaires où il perçoit une pension de retraite calculée selon les textes en vigueur.

Article 14: Le présent décret qui annule toutes les dispositions antérieures contraires, est applicable à tous les généraux sans donner droit à aucun effet financier rétroactif. Le ministre chargé de la défense nationale, le ministre de la sécurité et de la police et le ministre de l'économie, des finances et du budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera./.

2004-2

Fait à Brazzaville le 22 Janvier 2004



Denis SASSOU NGUESSO

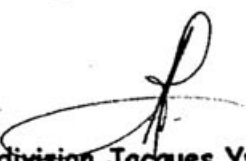
Par le Président de la République

Le ministre de la sécurité
et de la police



Général de brigade Pierre OBA

Le ministre délégué à la Présidence de la
République, chargé de la défense nationale



Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget



Rigobert Roger ANDELY